

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**PORTANT SUR LA DIMINUTION DE PLACES
D'UNE CRECHE FAMILIALE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-61 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2023-279 du Conseil départemental du 19 juin 2023 adoptant le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « bien grandir dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi relatif aux établissements et services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 d'accorder l'autorisation pour une durée de quinze ans comme l'indique l'article L. 2324-1-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil du jeune enfant et à l'accueil dans les micro crèches ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental en date du 23 avril 2025 autorisant la diminution à 27 places de la crèche familiale à Calais (62100) ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de diminution à 26 places de la crèche familiale à Calais (62100) déposé par madame Natacha Bouchart, maire de Calais et reçu le 11 avril 2025 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a modifié l'article du L. 2324-1 et créé l'article L. 2324-1-1 du code de la santé publique, il convient de prendre un arrêté actant les modifications de la crèche familiale de Calais ;

Considérant qu'après l'instruction du dossier, les conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans cet établissement, ainsi que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient de modifier l'avis du 23 avril 2025, visé ci-dessus, concernant la diminution à 27 places de l'établissement ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La ville de Calais dont le siège est situé place du Soldat Inconnu à Calais (62100), est autorisée à assurer la poursuite de fonctionnement de la crèche familiale « les petits lutins », à compter du 1^{er} janvier 2025 dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 2.

Article 2 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : ville de Calais ;
- *nom de l'établissement* : « les petits lutins » ;
- *adresse de l'établissement* : rue Édouard Manet à Calais (62100) ;
- *type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche familiale ;
- *modalités de tarification aux familles* : prestation de service unique ;
- *capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : petite crèche familiale avec une capacité de 26 places d'accueil collectif, régulier et occasionnel ;
- *capacité maximale d'accueil en application du 1^{er} alinéa de l'article R. 2324-27* : 30 places ;
- *le directeur* : il assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (article R. 2324-47-1 du code de la santé publique). Il est diplômé d'État d'éducateur de jeunes enfants. Le directeur exerce dans une autre structure ;
- *superficie de la salle d'activité dédiée aux enfants* : 89,43 m² ;
- *âges limites des enfants pouvant être accueillis* : de 10 semaines à 3 ans et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap ;
- *jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h15, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire. Conformément à l'article R. 2324-20 du code de la santé publique, et compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil est modulée selon les périodes de la journée, de la semaine ou de l'année ;

- *locaux* : les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique. Conformément au III de l'article R. 2324-48 du code de la santé publique, elle dispose, en dehors du domicile des salariés, d'un local réservé à l'accueil des assistants maternels et des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, d'une salle de réunion et d'un espace réservé aux activités d'éveil des enfants.

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20250521-SDPMIEAJE202533-AR
Date de réception préfecture : 10/06/2025

Article 3 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;
- *responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants ;
 - II - le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise ;
 - il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement. Le projet d'établissement prévu à l'article R. 2324-29 comprend également :
 - une présentation des modalités de formation continue des assistants maternels, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants accueillis ;
 - une présentation des modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2324-48-4.
- *fonctionnement* : Conformément à l'article R. 2324-48-4 du code de la santé publique, les assistants maternels se réunissent régulièrement en présence des enfants qu'ils accueillent pour des temps de socialisation et d'éveil, dans les locaux de l'établissement ou tout autre lieu adapté à la mise en œuvre du projet éducatif prévu au 1 de l'article R. 2324-29 du code de la santé publique.

La crèche familiale organise régulièrement, en collaboration avec le service départemental de protection maternel et infantile, des rencontres d'information pour les assistants maternels, auxquelles des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux peuvent être associés. Elle prévoit l'accueil des enfants lors de ces activités d'information.

- *personnel de l'établissement* : l'équipe comprend 9 assistants maternels ayant un agrément en cours de validité.
- *encadrement des enfants* : pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le 21 mai 2025
Pour le Président du Conseil départemental,



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- directrice la maison du Département solidarité du territoire du Calais
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Calais
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais
- service de l'administration financière et des budgets de la direction de l'enfance et de la famille